

Modalités d'évaluation de l'enseignement général

Arrêté du 17 juin 2003

B.O. n° 29 du 17 juillet 2003

J.O. du 27 juin 2003

Article premier – La liste et le coefficient des unités générales obligatoires communes aux différentes spécialités du certificat d'aptitude professionnelle sont fixés comme suit :

- français et histoire-géographie : coefficient 3 ;
- mathématiques-sciences : coefficient 2 ;
- éducation physique et sportive : coefficient 1.

Après avis de la commission professionnelle consultative compétente, une unité obligatoire de langue vivante étrangère, affectée du coefficient 1, peut être adjointe aux unités précitées.

Art. 2 – La liste des unités générales facultatives est fixée comme suit :

- langue vivante,
- arts appliqués et cultures artistiques.

Le règlement particulier de chaque spécialité de certificat d'aptitude professionnelle précise l'unité générale facultative que les candidats sont autorisés à présenter. Ces unités sont notées sur 20. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 susvisé, seuls les points excédant 10 sur 20 sont pris en compte pour le calcul de la note moyenne.

Art. 3 – Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 susvisé, à chaque unité obligatoire ou facultative du diplôme correspond une épreuve de l'examen. La définition et, lorsqu'il y a lieu, la durée des épreuves, à l'exception de celle concernant l'éducation physique et sportive, sont fixées en annexe 1 au présent arrêté.

Art. 4 – Pour les candidats ayant préparé le certificat d'aptitude professionnelle par la voie scolaire dans des établissements d'enseignement public ou des établissements d'enseignement privés sous contrat, par l'apprentissage, dans des centres de formation d'apprentis ou des sections d'apprentissage habilités, ou dans le cadre de la formation professionnelle continue dans un établissement public, les épreuves générales obligatoires sont évaluées par contrôle en cours de formation.

Pour les candidats ayant suivi une préparation par la voie de l'enseignement à distance, par la voie scolaire dans un établissement privé hors contrat, par l'apprentissage dans un centre de formation d'apprentis ou une section d'apprentissage non habilités ou dans le cadre de la formation professionnelle continue dans un établissement privé et pour les candidats majeurs ne justifiant pas avoir suivi une formation, les épreuves générales obligatoires sont évaluées par contrôle ponctuel.

Art. 5 – L'enseignement général de vie sociale et professionnelle fait l'objet d'une évaluation spécifique dans le cadre d'une épreuve professionnelle pratique, selon la définition fixée en annexe 1. Pour les spécialités du certificat d'aptitude professionnelle qui n'auront pas été mises en conformité avec les dispositions du décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 susvisé, les candidats passeront cette évaluation spécifique dans le cadre de l'épreuve professionnelle la plus coefficientée.

Dans les deux cas, cette évaluation est notée sur 20. Cette note s'ajoute aux points de l'épreuve professionnelle affectée de son coefficient.

Pour les candidats mentionnés au premier alinéa de l'article 4 ci-dessus, l'évaluation spécifique de vie sociale et professionnelle a lieu par contrôle en cours de formation. Pour les candidats mentionnés au deuxième alinéa du même article, l'évaluation spécifique de vie sociale et professionnelle a lieu par contrôle ponctuel.

Art. 6 – La langue vivante étrangère et les arts appliqués et cultures artistiques peuvent également être évalués, en tant que de besoin, au travers d'une épreuve professionnelle, selon des modalités définies par le règlement particulier de chaque spécialité du certificat d'aptitude professionnelle.

Art. 7 – Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de la session d'examen de 2005 dans toutes les spécialités du certificat d'aptitude professionnelle.

Art. 8 – Les correspondances entre les épreuves obligatoires générales et les unités capitalisables de l'examen organisé selon les dispositions antérieures et les unités générales obligatoires de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté sont fixées selon le tableau figurant en annexe 2 au présent arrêté.

Art. 9 – Les dispositions de l'arrêté du 11 janvier 1988 portant définition des épreuves sanctionnant les domaines généraux des brevets d'études professionnelles et des certificats d'aptitude professionnelle sont *abrogées* à l'issue de la session d'examen de 2004 pour ce qui concerne le certificat d'aptitude professionnelle.

Annexe I

A - FRANCAIS ET HISTOIRE-GÉOGRAPHIE : COEFFICIENT 3

1 - Objectifs

L'épreuve de français et d'histoire - géographie permet d'apprécier :

- les qualités de lecture et d'analyse de textes documentaires, de textes fictionnels, de documents iconographiques, de documents de nature historique et géographique ;
- les qualités d'organisation des informations et d'argumentation dans la justification des informations sélectionnées ;
- les qualités d'expression et de communication à l'oral et à l'écrit, en particulier la maîtrise de la langue.

2 - Modes d'évaluation

a) Contrôle en cours de formation (CCF)

L'épreuve de français et d'histoire - géographie est constituée de deux situations d'évaluation, comprenant chacune deux parties : une partie écrite en français, une partie orale en histoire - géographie.

Les deux situations d'évaluation sont évaluées à part égale.

Par ailleurs, les deux parties de chaque situation d'évaluation évaluent des compétences complémentaires, à parts égales.

L'évaluation se déroule dans la deuxième moitié de la formation. Toutefois, lorsque le cycle de formation est de deux ans, il peut être envisagé de proposer une situation d'évaluation en fin de première année.

Une proposition de note, sur 20, est établie. La note définitive est délivrée par le jury.

Première situation d'évaluation

● Première partie (français)

Le candidat rédige une production écrite réalisée en trois étapes. Cette situation d'évaluation, de nature formative, s'inscrit dans le calendrier d'une séquence.

Dans la première étape, le candidat rédige, à partir d'un texte fictionnel, une production qui soit fait intervenir un changement de point de vue, soit donne une suite au texte, soit en change la forme (mise en dialogue à partir d'un récit, portrait d'un personnage à partir de vignettes de bande dessinée, etc...).

Dans la deuxième étape, le candidat reprend sa production initiale à partir de nouvelles consignes, ou d'une grille de correction, ou à l'aide d'un nouveau support textuel, ou d'un didacticiel d'écriture, etc... ; cette étape est individuelle ou collective.

Dans la troisième étape, le candidat finalise sa production, notamment à l'aide du traitement de texte lorsque cela est possible.

Les trois séances, d'une durée d'environ quarante minutes, s'échelonnent sur une durée de quinze jours.

● Deuxième partie (histoire-géographie)

Le candidat présente oralement un dossier (constitué individuellement ou par groupe) comprenant trois ou quatre documents de nature variée (textes, images, tableaux de chiffres, cartes...).

Ces documents sont accompagnés d'une brève analyse en réponse à une problématique relative à la situation historique ou géographique proposée.

Les documents concernent un des thèmes généraux du programme étudiés dans l'année, à dominante histoire ou géographie. Si la dominante du dossier de la situation 1 est l'histoire, la dominante du dossier de la situation 2 est la géographie, et inversement.

Le candidat présente son dossier pendant cinq minutes. La présentation est suivie d'un entretien (dix minutes maximum) au cours duquel le candidat justifie ses choix et répond aux questions.

L'entretien est conduit par le professeur de la discipline assisté, dans la mesure du possible, d'un membre de l'équipe pédagogique.

Deuxième situation d'évaluation

- Première partie (français)

Le candidat répond par écrit, sur un texte fictionnel ou un document iconographique ou sur un texte professionnel, à des questions de vocabulaire et de compréhension, puis rédige, dans une situation de communication définie par un type de discours, un récit, un dialogue, une description, un portrait, une opinion argumentée (quinze à vingt lignes).

La durée est d'environ une heure trente minutes.

- Deuxième partie (histoire-géographie)

Se référer à la deuxième partie de la situation n° 1. Seule la dominante change (histoire ou géographie).

b) Épreuve ponctuelle - 2 heures + 15 minutes

Les deux parties de l'épreuve (français et histoire - géographie), qui évaluent des compétences complémentaires, sont évaluées à part égale, sur 10 points.

Première partie (français)

Le candidat répond par écrit, sur un texte fictionnel, à des questions de vocabulaire et de compréhension. Il rédige ensuite, dans une situation de communication définie par un type de discours :

- soit un récit, un dialogue, une description, un portrait, une opinion argumentée (quinze à vingt lignes) ;

- soit une courte production écrite répondant à une consigne en lien avec l'expérience professionnelle (quinze à vingt lignes).

Deuxième partie (histoire-géographie)

Le candidat se présente à l'épreuve avec deux dossiers qu'il a préalablement constitués, l'un à dominante histoire, l'autre à dominante géographie, comprenant chacun trois ou quatre documents de nature variée (textes, images, tableaux de chiffres, cartes...).

Ces dossiers, d'un maximum de trois pages chacun, se réfèrent aux thèmes généraux du programme.

Les documents sont accompagnés d'une brève analyse en réponse à une problématique liée à la situation historique et géographique étudiée dans le dossier.

L'examineur choisit l'un des deux dossiers. Le candidat présente oralement, pendant cinq minutes, le dossier retenu ; la présentation est suivie d'un entretien (dix minutes maximum) au cours duquel le candidat justifie ses choix et répond aux questions.

En l'absence de dossier, le candidat peut néanmoins passer l'épreuve.

B - MATHÉMATIQUES-SCIENCES (PHYSIQUE, CHIMIE) : COEFFICIENT 2

L'épreuve de mathématiques-sciences englobe l'ensemble des objectifs, domaines de connaissances et compétences mentionnés dans le programme de formation de mathématiques, physique-chimie des certificats d'aptitude professionnelle.

Les tableaux ci-après indiquent respectivement pour les mathématiques et pour la physique-chimie les unités qui peuvent faire l'objet d'une évaluation, par secteur professionnel.

1 - Objectifs

L'évaluation en mathématiques-sciences a pour objectifs :

- d'apprécier les savoirs et compétences des candidats ;
- d'apprécier leur aptitude à les mobiliser dans des situations liées à la profession ou à la vie courante ;
- de vérifier leur aptitude à résoudre correctement un problème, à justifier les résultats obtenus et à vérifier leur cohérence ;
- d'apprécier leur aptitude à rendre compte par écrit ou oralement.

2 - Modes d'évaluation

a) Contrôle en cours de formation (CCF)

Le contrôle en cours de formation comporte deux situations d'évaluation qui se déroulent dans la deuxième moitié de la formation.

Une proposition de note est établie. La note définitive est délivrée par le jury.

Première situation d'évaluation : notée sur 10

Elle consiste en la réalisation écrite (individuelle ou en groupe restreint de trois candidats au plus) et la présentation orale (individuelle), si possible devant le groupe classe, d'un compte rendu d'activités comportant la mise en œuvre de compétences en mathématiques, physique ou chimie, en liaison directe avec la spécialité. Ce compte rendu d'activités, qui doit garder un caractère modeste (3 ou 4 pages maximum), prend appui sur le travail effectué au cours de la formation professionnelle (en milieu professionnel ou en établissement) ou sur l'expérience professionnelle ; il fait éventuellement appel à des situations de la vie courante.

Lorsque le thème retenu ne figure pas dans une unité pouvant faire l'objet d'une évaluation, tout en restant dans le cadre de la formation, toutes les indications utiles doivent être fournies au candidat avant la rédaction du compte rendu d'activités.

Au cours de l'entretien dont la durée maximale est de 10 minutes, le candidat est amené à répondre à des questions en liaison directe avec les connaissances et compétences mises en œuvre dans les activités relatives.

La proposition de note individuelle attribuée prend principalement en compte la qualité de la prestation orale (aptitude à communiquer, validité de l'argumentation, pertinence du sujet).

Deuxième situation d'évaluation : notée sur 20

Elle comporte deux parties d'égale importance concernant l'une les mathématiques, l'autre la physique et la chimie.

● Première partie :

Une évaluation écrite en mathématiques, notée sur 10, d'une durée d'une heure environ, fractionnée dans le temps en deux ou trois séquences.

Chaque séquence d'évaluation comporte un ou plusieurs exercices avec des questions de difficulté progressive recouvrant une part aussi large que possible des connaissances mentionnées dans le référentiel.

Certaines compétences peuvent être évaluées plusieurs fois par fractionnement de la situation de l'évaluation dans le temps. Les thèmes mathématiques concernés portent principalement sur les domaines de connaissances les plus utiles pour résoudre un problème en liaison avec la physique, la chimie, la technologie, l'économie, la vie courante,...

Lorsque la situation s'appuie sur d'autres disciplines, aucune connaissance relative à ces disciplines n'est exigible des candidats et toutes les indications utiles doivent être fournies dans l'énoncé.

- Deuxième partie :

Une évaluation d'une durée d'une heure environ en physique-chimie, fractionnée dans le temps en deux ou trois séquences, ayant pour support une ou plusieurs activités expérimentales (travaux pratiques). Elle est notée sur 10 (7 points pour l'activité expérimentale, 3 points pour le compte rendu).

Ces séquences d'évaluation sont conçues comme des sondages probants sur des compétences terminales. Les notions évaluées ont été étudiées précédemment.

Chaque séquence d'évaluation s'appuie sur une activité expérimentale (travaux pratiques) permettant d'apprécier les connaissances et savoir-faire expérimentaux des candidats.

Au cours de l'activité expérimentale, le candidat est évalué à partir d'une ou plusieurs expériences. L'évaluation porte nécessairement sur les savoir-faire expérimentaux du candidat observés durant les manipulations qu'il réalise, sur les mesures obtenues et leur interprétation.

Lors de cette évaluation, il est demandé au candidat :

- de mettre en œuvre un protocole expérimental ;
- d'utiliser correctement le matériel mis à sa disposition ;
- de mettre en œuvre les procédures et consignes de sécurité établies ;
- de montrer qu'il connaît le vocabulaire, les symboles, les grandeurs et unités mises en œuvre ;
- d'utiliser une ou plusieurs relations, ces relations étant données ;
- de rendre compte par écrit des résultats des travaux réalisés.

Le candidat porte, sur une fiche qu'il complète en cours de manipulation, les résultats de ses observations, de ses mesures et de leur interprétation. L'examineur élabore une grille d'observation qui lui permet d'évaluer les connaissances et savoir-faire expérimentaux du candidat lors de ses manipulations.

Lorsque la situation s'appuie sur d'autres disciplines, aucune connaissance relative à ces disciplines n'est exigible des candidats et toutes les indications utiles doivent être fournies dans l'énoncé.

b) Épreuve ponctuelle - 2 heures

L'épreuve comporte deux parties écrites d'égale importance concernant l'une les mathématiques, l'autre la physique-chimie.

Mathématiques : 1 heure - notée sur 10 points

Le sujet se compose de plusieurs exercices avec des questions de difficulté progressive recouvrant une part aussi large que possible des connaissances mentionnées dans le programme.

Les thèmes mathématiques concernés portent principalement sur les domaines de connaissances les plus utiles pour résoudre un problème en liaison avec la physique, la chimie, la technologie, l'économie, la vie courante...

Lorsque la situation s'appuie sur d'autres disciplines, aucune connaissance relative à ces disciplines n'est exigible des candidats et toutes les indications utiles doivent être fournies dans l'énoncé.

Physique-chimie : 1 heure - notée sur 10 points

Le sujet doit porter sur des champs différents de la physique et de la chimie. Il se compose de deux parties :

- Première partie

Un ou deux exercices restituent, à partir d'un texte (en une dizaine de lignes au maximum) et éventuellement d'un schéma, une expérience ou un protocole opératoire. Au sujet de cette expérience décrite, quelques questions conduisent le candidat, par exemple à :

- montrer ses connaissances ;
- relever des observations pertinentes ;

- organiser les observations fournies, à en déduire une interprétation et, plus généralement, à exploiter les résultats.

- Deuxième partie

Un exercice met en œuvre, dans un contexte donné, une ou plusieurs grandeurs et relations entre elles.

Les questions posées doivent permettre de vérifier que le candidat est capable :

- de montrer qu'il connaît le vocabulaire, les symboles, les grandeurs et les unités mises en œuvre ;
- d'indiquer l'ordre de grandeur d'une valeur compte tenu des mesures fournies et du contexte envisagé ;
- d'utiliser des définitions, des lois et des modèles pour résoudre le problème posé.

Dans un même exercice, les capacités décrites pour ces deux parties peuvent être mises en œuvre.

Lorsque l'épreuve s'appuie sur d'autres disciplines, aucune connaissance relative à ces disciplines n'est exigible des candidats et toutes les indications utiles doivent être fournies dans l'énoncé.

3 - Instructions complémentaires pour l'ensemble des évaluations écrites (contrôle en cours de formation ou épreuve ponctuelle)

Le nombre de points affectés à chaque exercice est indiqué sur le sujet.

La longueur et l'ampleur du sujet doivent permettre à tout candidat de le traiter et de le rédiger posément dans le temps imparti.

L'utilisation des calculatrices électroniques pendant l'épreuve est définie par la réglementation en vigueur.

Les trois alinéas suivants doivent être rappelés en tête des sujets :

- la clarté des raisonnements et la qualité de la rédaction interviendront dans l'appréciation des copies ;
- l'usage des calculatrices électroniques est autorisé sauf mention contraire figurant sur le sujet;
- l'usage du formulaire officiel de mathématiques est autorisé.

4 - Mathématiques

Le tableau ci-dessous indique, pour chaque secteur professionnel, les unités repérées par des croix (X) qui peuvent faire l'objet d'une évaluation.

	SECTEUR 1 : PRODUCTIQU E MAINTENANC E	SECTEUR 2 : BÂTIMEN T TRAVAUX PUBLICS	SECTEUR 3 : ÉLECTRICITÉ ÉLECTRONIQU E AUDIOVISUEL INDUSTRIES GRAPHIQUES	SECTEUR 4 : SANTÉ HYGIÈNE	SECTEUR 5 : CHIMIE ET PROCÉDÉ S	SECTEUR 6 : TERTIAIR E SERVICE S	SECTEUR 7 : HÔTELLERIE ALIMENTATIO N RESTAURATIO N
1. Calcul numérique	X	X	X	X	X	X	X
2. Repérage	X	X	X	X	X	X	X
3. Proportionnalité	X	X	X	X	X	X	X
4. Situations du premier degré	X	X	X	X	X	X	X
5. Statistique descriptive	X	X	X	X	X	X	X
6. Géométrie plane	X	X	X	X	X		
7. Géométrie dans l'espace	X	X	X	X	X		
8. Propriétés de Pythagore et de Thalès	X	X	X	X	X		
9. Relations trigonométriques dans le triangle rectangle	X	X	X				
10. Calculs commerciaux						X	X
11. Intérêts						X	X

Les points suivants font partie du programme de formation pour une cohérence interdisciplinaire de la formation dispensée, mais ne peuvent faire l'objet d'une évaluation :

Dans l'unité 5. Statistique descriptive Et dans la partie : Statistique à un caractère (ou à une variable)	Ne pas évaluer : Déduire de la moyenne d'une série, celle de la série obtenue en multipliant tous les termes par un même nombre (ou en ajoutant un même nombre à tous les termes).
Dans l'unité 5. Statistique descriptive	Ne pas évaluer : Croisement de deux caractères qualitatifs
Dans l'unité 6. Géométrie plane	Ne pas évaluer : Distance d'un point à une droite

5 - Physique-Chimie

Le tableau ci-dessous indique, pour chaque secteur professionnel, les unités repérées par des croix (X) qui peuvent faire l'objet d'une évaluation.

	SECTEUR 1 : PRODUCTIQU E MAINTENANC E	SECTEUR 2 : BÂTIMEN T TRAVAUX PUBLICS	SECTEUR 3 : ÉLECTRICITÉ ÉLECTRONIQU E AUDIOVISUEL INDUSTRIES GRAPHIQUES	SECTEUR 4 : SANTÉ HYGIÈNE	SECTEUR 5 : CHIMIE ET PROCÉDÉ S	SECTEUR 6 : TERTIAIR E SERVICE S	SECTEUR 7 : HÔTELLERIE ALIMENTATIO N RESTAURATIO N
Sécurité	X	X	X	X	X	X	X
Chimie 1	X	X	X	X	X	X	X
Chimie 3	X	X		X	X	X	X
Chimie 5	X		X		X		
Mécanique 1	X	X	X	X	X	X	X
Mécanique 2	X	X	X	X			
Mécanique 4					X		
Mécanique 5	X	X	X		X		
Acoustique		X				X	X
Électricité 1	X	X	X	X	X	X	X
Électricité 2	X	X	X	X		X	X

Les points suivants font partie du programme de formation pour une cohérence interdisciplinaire de la formation dispensée, mais ne peuvent faire l'objet d'une évaluation :

Dans Chimie 1 (Ch. 1) : Structure et propriétés de la matière et dans la partie : Concentration massique et concentration molaire d'une solution	Ne pas évaluer : calculer la concentration massique ou molaire d'une solution
Chimie 2 (Ch. 2) : oxydoréduction Chimie 4 (Ch. 4) : chimie organique Mécanique 3 (Mé. 3) : moment d'un couple Thermique 1 ((Th. 1) : thermométrie Thermique 2 (Th. 2) : propagation de la chaleur et isolation thermique Thermique 3 (Th. 3) : température et propagation de chaleur	Ne pas évaluer : l'ensemble des unités ci-contre.

6 - Formulaire de mathématiques des CAP

Puissances d'un nombre

$$10^0 = 1 ; 10^1 = 10 ; 10^2 = 100 ; 10^3 = 1\,000$$

$$10^{-1} = 0,1 ; 10^{-2} = 0,01 ; 10^{-3} = 0,001$$

$$a^2 = a \times a ; a^3 = a \times a \times a$$

Nombres en écriture fractionnaire

$$c \frac{a}{b} = \frac{ca}{b} \quad \text{avec } b \neq 0$$

$$\frac{ca}{cb} = \frac{a}{b} \quad \text{avec } b \neq 0 \text{ et } c \neq 0$$

Proportionnalité

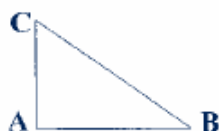
a et b sont proportionnels à c et d
(avec $c \neq 0$ et $d \neq 0$)

$$\text{équivalent à } \frac{a}{c} = \frac{b}{d}$$

$$\text{équivalent à } a d = b c$$

Relations dans le triangle rectangle

$$AB^2 + AC^2 = BC^2$$



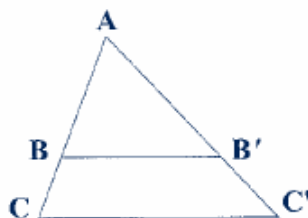
$$\sin \hat{B} = \frac{AC}{BC} ; \cos \hat{B} = \frac{AB}{BC} ; \tan \hat{B} = \frac{AC}{AB}$$

Propriété de Thalès relative au triangle

si $(BB') \parallel (CC')$

alors

$$\frac{AB}{AC} = \frac{AB'}{AC'} = \frac{BB'}{CC'}$$



Périmètres

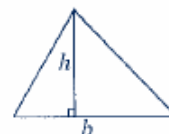
Cercle de rayon R : $p = 2 \pi R$

Rectangle de longueur L et largeur l :

$$p = 2(L + l)$$

Aires

Triangle $A = \frac{1}{2} b h$

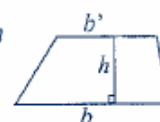


Rectangle $A = L l$

Parallélogramme $A = b h$



Trapèze $A = \frac{1}{2} (b + b') h$



Disque de rayon R $A = \pi R^2$

Volumes

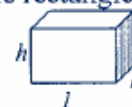
Cube de côté a :

$$V = a^3$$

Pavé droit (ou parallélépipède rectangle)

de dimensions l, p, h :

$$V = l p h$$



Cylindre de révolution où A est l'aire de la base et h la hauteur :

$$V = A h$$

Statistiques

Moyenne : \bar{x}

$$\bar{x} = \frac{n_1 x_1 + n_2 x_2 + \dots + n_p x_p}{n_1 + n_2 + \dots + n_p}$$

Fréquence : f

$$f_1 = \frac{n_1}{N} ; f_2 = \frac{n_2}{N} ; \dots ; f_p = \frac{n_p}{N}$$

Effectif total : N

Calculs d'intérêts simples

Intérêt : I

Capital : C

Taux périodique : t

Nombre de périodes : n

Valeur acquise en fin de placement : A

$$I = C t n$$

$$A = C + I$$

C - LANGUE VIVANTE ÉTRANGÈRE - ÉPREUVE OBLIGATOIRE OU FACULTATIVE

Épreuve obligatoire : coefficient 1

Épreuve facultative : seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour le calcul de la moyenne.

Modes d'évaluation

I - Contrôle en cours de formation - (pour l'épreuve obligatoire)

Le contrôle en cours de formation est constitué de deux situations d'évaluation, d'une durée maximum de 20 minutes chacune, notées chacune sur 20 et choisies par l'enseignant évaluateur parmi les trois possibilités suivantes :

A - Compréhension de l'écrit/expression écrite ;

B - Compréhension de l'oral ;

C - Compréhension de l'écrit/expression orale.

Une proposition de note est établie, qui résulte de la moyenne des deux notes obtenues. La note définitive est délivrée par le jury.

A - Compréhension de l'écrit/expression écrite

À partir d'un support en langue étrangère n'excédant pas dix lignes, le candidat devra faire la preuve de sa capacité à comprendre les informations essentielles d'un message écrit, par le biais de réponses en langue étrangère à des questions en langue étrangère portant sur le support.

B - Compréhension de l'oral

À partir d'un support audio-oral ou audio-visuel n'excédant pas quarante cinq secondes, entendu et/ou visionné trois fois, l'aptitude à comprendre le message sera évaluée par le biais de :

- soit un QCM en français ;

- soit des réponses en français à des questions en français ;

- soit un compte rendu en français des informations essentielles du support.

C - Compréhension de l'écrit/expression orale

À partir d'un support en langue étrangère n'excédant pas dix lignes, le candidat devra faire la preuve de sa capacité à comprendre les informations essentielles d'un message écrit, par le biais d'un compte rendu oral en langue étrangère ou de réponses orales en langue étrangère à des questions écrites en langue étrangère portant sur le support.

II - Épreuve ponctuelle - (pour l'épreuve obligatoire ou facultative)

Épreuve orale - durée : 20 minutes - préparation : 20 minutes.

L'épreuve comporte un entretien se rapportant :

- soit à un document étudié au cours de la formation (texte ou image) ;

- soit à un document lié à l'activité et/ou à l'expérience du candidat.

D -VIE SOCIALE ET PROFESSIONNELLE : COEFFICIENT 1

L'épreuve de Vie Sociale et Professionnelle évalue des connaissances et des compétences du référentiel et s'appuie plus particulièrement sur la mise en œuvre d'une démarche d'analyse de diverses situations.

1 - Contrôle en cours de formation : coefficient 1

Il se déroule sous la forme de deux situations d'évaluation. Celles-ci sont organisées en centre de formation.

Une proposition de note est établie, qui résulte de l'addition de la note obtenue lors de la première situation d'évaluation et de la note obtenue lors de la deuxième situation d'évaluation.

La note définitive est délivrée par le jury.

1.1 Une situation d'évaluation écrite notée sur 14 points

Cette situation est organisée en dernière année de formation. Elle comporte deux parties :

- 1ère partie : Une évaluation écrite d'une durée de 1 heure notée sur 7 points.

Les questions portent sur l'ensemble du programme.

Pour ce qui concerne la partie 3, relative à *l'individu au poste de travail*, l'évaluation privilégie l'identification et le repérage des risques professionnels ainsi que la sélection de mesures de prévention.

L'évaluation inclut obligatoirement l'un des risques communs à tous les secteurs professionnels : risques liés à l'activité physique, risques liés à la charge mentale, risque lié au bruit.

Pour ce qui concerne la partie 4 : *l'individu acteur des secours*, seule la partie 4.1 "Incendie et conduite à tenir" est évaluée dans cette partie.

- 2ème partie : Un travail personnel écrit noté sur 7 points

Ce travail permet d'évaluer la maîtrise de quelques compétences du programme à travers la rédaction d'un document de 2 pages maximum par le candidat. Il peut s'agir d'un travail relatif :

- à la prévention d'un risque professionnel : analyse ou participation à une action
- ou à une exploitation de documentation liée aux parties du programme relatives au parcours professionnel, à l'entreprise, au poste de travail ou à la consommation.

Ce travail ne fait pas l'objet d'une présentation orale.

2.2 Une situation d'évaluation pratique consistant en une intervention de secourisme notée sur 6 points.

Cette situation est organisée au cours du cycle de formation.

L'évaluation des techniques de secourisme (sauveteur secouriste de travail (SST) ou attestation de formation aux premiers secours (AFPS)) est effectuée, comme la formation, par un moniteur de secourisme conformément à la réglementation en vigueur.

2 - Épreuve ponctuelle écrite - 1 heure

Le sujet comprend une ou plusieurs questions sur chacune des 5 parties du programme.

Pour ce qui concerne la partie 3, relative à *l'individu au poste de travail*, l'évaluation privilégie l'identification et le repérage des risques professionnels ainsi que la sélection de mesures de prévention.

L'évaluation inclut obligatoirement l'un des risques communs à tous les secteurs professionnels : risques liés à l'activité physique, risques liés à la charge mentale, risques liés au bruit.

E - ARTS APPLIQUÉS ET CULTURES ARTISTIQUES - ÉPREUVE FACULTATIVE

Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour le calcul de la moyenne.

1 - Le contrôle en cours de formation (CCF)

L'évaluation repose sur la constitution et la présentation par le candidat d'un dossier permettant aux évaluateurs d'apprécier son parcours et ses résultats.

L'évaluation s'effectue lors de la dernière année de formation, au cours de deux situations successives et complémentaires qui sont de poids égal.

Dans les deux situations, l'évaluation est assurée par l'enseignant d'arts appliqués ayant assuré la formation dans la discipline et dans la mesure du possible, par le partenaire ayant participé à la formation dans l'ensemble optionnel.

Une proposition de note est établie, sur 20 points, qui résulte de l'addition de la note obtenue lors de la première situation d'évaluation et de la note obtenue lors de la deuxième situation d'évaluation.

La note définitive est délivrée par le jury.

Première situation d'évaluation (à mi-parcours) : notée sur 10 points

Le candidat constitue un dossier de synthèse sur un thème qu'il a choisi.

Ce dossier, réalisé dans le cadre de l'enseignement et dans le temps scolaire comprend :

- d'une part, une étude concernant l'ensemble commun obligatoire du programme et portant sur l'un des trois domaines du design : de "produit", de "communication", d'"espace et d'environnement" ;
- d'autre part, une étude concernant l'ensemble optionnel et portant sur l'une des quatre options.

Les deux parties du dossier peuvent être mises en relation.

- Limité à 10 feuillets au format A4, le dossier est composé :

- d'une recherche documentaire (textes, photographies, références, etc...) ;
- de productions issues des observations personnelles du candidat (croquis, photographies, images numériques, etc.) et de textes brefs.

- L'évaluation prend en compte :

- la collecte, le choix, le classement et la hiérarchisation de l'information qui doivent être méthodiques ;
- l'exploration de la documentation qui doit être sélective et analytique.

Deuxième situation d'évaluation (en fin de formation) : notée sur 10 points

- En s'appuyant sur le dossier de synthèse réalisé précédemment, le candidat poursuit l'étude dans les mêmes conditions par des recherches personnelles (esquisses, documents visuels rendant compte d'un projet de réalisation) traitant d'une question limitée, définie en accord avec le professeur d'arts appliqués, et éventuellement, avec le partenaire de l'ensemble optionnel.

Cette partie est limitée à 5 feuillets au format A3 maximum.

Le dossier ainsi complété est présenté oralement par le candidat aux évaluateurs au cours d'un entretien d'une durée maximale de 10 minutes.

- L'évaluation s'appuie sur les critères fournis par les référentiels. Elle vérifie notamment :
 - que l'expérimentation est ouverte et que diverses pistes sont explorées ;
 - que la proposition est formellement satisfaisante et qu'elle correspond à un cahier des charges limité ;
 - que les choix sont justifiés ;
 - que la présentation est claire, exprimée dans un langage correct et précis, utilisant le vocabulaire technique approprié.

2 - Épreuve ponctuelle - 1 heure 30

Le sujet est composé d'un ensemble de documents visuels, assorti de consignes précises.

Dans une première phase, le candidat produit une analyse écrite et graphique de la documentation fournie.

En s'appuyant sur cette analyse, le candidat produit ensuite une réalisation bidimensionnelle simple, située dans le champ des arts appliqués mis en relation avec l'un des quatre domaines de l'ensemble optionnel, au choix du candidat.

L'évaluation s'appuie sur les critères fournis par les référentiels. Elle vérifie notamment :

- que l'exploration de la documentation est sélective, analytique et graphiquement expressive ;
- que l'expérimentation est ouverte et que diverses pistes sont explorées ;
- que la proposition est formellement satisfaisante et qu'elle correspond au cahier des charges.

Annexe II

TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES OU D'UNITÉS

SESSIONS ANTERIEURES A 2005	A COMPTER DE LA SESSION 2005
Domaines généraux ou unités terminales (UT), dans le cadre des unités de contrôle capitalisables	Unités générales obligatoires (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002)
Epreuve EG1 ou UT Expression française (1)	Epreuve UG1 Français et histoire - géographie
Epreuve EG2 ou UT Mathématiques ou Mathématiques - sciences physiques (1)	Epreuve UG2 Mathématiques - sciences
Epreuve EG ou UT Langue vivante étrangère, le cas échéant (1)	Epreuve UG4 Langue vivante étrangère, le cas échéant

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes ou unités obtenues :

(1) Les notes obtenues aux épreuves sanctionnant les domaines généraux expression française, mathématiques ou mathématiques-sciences physiques et, le cas échéant, langue vivante étrangère, sont reportées sur les épreuves correspondantes sanctionnant les unités générales français et histoire-géographie, mathématiques- sciences et, le cas échéant, langue vivante, de l'examen organisé conformément au présent arrêté.

Pour les règlements d'examen qui prévoient l'accès au diplôme par unités capitalisables, conformément aux dispositions du titre IV du décret n° 87-852 du 19 octobre 1987 modifié portant règlement général des certificats d'aptitude professionnelle délivrés par le ministre de l'éducation nationale, toute unité terminale sanctionnant les domaines généraux précités dispense le candidat de l'obtention de l'épreuve correspondante sanctionnant les unités générales précitées.

NB : Pour la mise en œuvre de ces dispositions, en application des dispositions du décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au certificat d'aptitude professionnelle, toute note obtenue aux épreuves à compter du 1er septembre 2002 peut être reportée. Les notes obtenues antérieurement à cette date doivent être égales ou supérieures à 10 sur 20 pour pouvoir être reportées.

*Il est rappelé qu'en application des dispositions fixées en annexe de l'arrêté du 11 janvier 1988 modifié portant définition des épreuves sanctionnant les domaines généraux des brevets d'études professionnelles et des certificats d'aptitude professionnelle, la définition de l'épreuve mathématiques ou mathématiques sciences physique, fixée par cet arrêté, avait **remplacé** celles des épreuves correspondant aux intitulés ci-après pour les spécialités de certificat d'aptitude professionnelle dont les règlements n'avaient pas été mis en conformité avec les dispositions du décret du 19 octobre 1987 précité :*

- *Mathématiques ;*
- *Mathématiques appliquées ;*
- *Mathématiques sciences physiques ;*
- *Mathématiques sciences appliquées ;*
- *Calculs ;*
- *Calculs commerciaux ;*
- *Calculs appliqués à la profession.*